

RCD : FRAIS ET HONORAIRES DU MÉDIATEUR DE DETTES

Fiche explicative pour le calcul des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes



Règles de base

L'**article 1675/19 du Code judiciaire** (C.J.) fixe les règles en matière d'honoraires, d'émoluments et de frais liés à la médiation judiciaire.

La rémunération des médiateurs a été fixée par l'**arrêté royal (A.R.) du 18 décembre 1998** (tarifs et règles). Les frais et honoraires des médiateurs peuvent évoluer en fonction de l'indice des prix à la consommation, conformément à l'article 5 de l'A.R. du 18 décembre 1998.

Seules les prestations visées par le barème peuvent justifier une taxation par le Tribunal, hormis quelques décisions de jurisprudence pour des devoirs particulièrement importants (vente d'immeuble, etc.). Il convient également de prendre en considération les instructions reprises dans le **Vademecum dressé par chacune des divisions du Tribunal du travail (Namur et Dinant)**.

Articles	Remarques
<p>Art. 2,1° Homologation/carence</p> <p>Honoraire de base pour 5 créanciers + supplément pour tout créancier supplémentaire</p> <p><i>Possibilité de réduction par le Tribunal</i></p>	<p>Créanciers = ceux qui ont déposé une déclaration de créance, en ce compris les créanciers forclos (comptabiliser les créanciers et non les créances).</p> <p>Cela couvre un ensemble de prestations : réception des déclarations de créances (DC) avec leurs justificatifs, consultation et mentions au FCA + rédaction du projet de plan (amiable ou jud.) / P-V de carence.</p> <p>→ Un dossier = un forfait (même si deux médiés sont concernés par un même dossier).</p>

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 6

	<p>→ Forfait unique à demander en même temps qu'une demande d'homologation d'un plan amiable ou un plan judiciaire.</p>
<p>Art. 2,2°</p> <p>Pour toute prestation liée à un versement effectué au bénéfice du requérant ou en son nom (virement sortant).</p>	<p>= pour chaque versement au profit du requérant (des revenus pour vivre) ou versement fait au nom du requérant suivant art. 1675/11, §3 C.J.</p> <p>Si on lui verse de l'argent toutes les 2 semaines, compter 2x/mois...avec contrôle de la périodicité par le juge (pécule payé en principe une fois par mois).</p> <ul style="list-style-type: none"> → Si un ordre permanent est mis en place pour le pécule de médiation, il faut comptabiliser un seul paiement annuel (tenir compte également du Vademecum propre à chaque division). → Outre le pécule de médiation, il y a le versement des dividendes au profit des créanciers ou les dépenses exceptionnelles au profit du requérant.
<p>Art. 2,3°</p> <p>Suivi procédure/exécution plan</p> <p>Surveillance, contrôle et rapport annuel pour 5 créanciers déclarés + supplément pour tout créancier supplémentaire</p>	<p>Créanciers = ceux qui ont déposé une déclaration de créance (comptabiliser les créanciers et non les créances).</p> <p>Ce forfait est limité aux créanciers participant au plan (les créanciers forclos sont exclus et à Dinant, les créanciers désintéressés en cours de plan sont aussi exclus).</p> <p>Suivi et contrôle de la procédure ainsi que de l'exécution des mesures prévues dans le plan + rédaction du rapport du médiateur (annuel ou à la première demande et en fin de plan).</p> <p>Le médiateur doit remettre un rapport présentant l'état de la procédure, son évolution, une copie du livre journal, du budget détaillé du requérant et un listing actualisé des créances (envoyer une copie du rapport et des annexes au requérant).</p> <p>Ce rapport doit indiquer la période pour laquelle la taxation est sollicitée</p> <ul style="list-style-type: none"> → Un dossier = un forfait (même si deux médiés sont concernés par un même dossier). → Forfait pour une année écoulée, ce qui peut justifier une proratisation si l'année n'est pas atteinte.
<p>Art. 2,4°</p> <p>Révision/révocation</p> <p>Modification du plan / révocation (≠ homologation de plan, autorisation pour dépense exceptionnelle ou prorogation de délai)</p>	<p>Dans les cas où le médiateur renvoie la cause devant le juge ou doit modifier le plan amiable.</p> <p>Par déclaration écrite motivée qui donne lieu à un jugement/une ordonnance ou un avenant au plan amiable avec demande d'homologation.</p> <p><i>Ex : s'il constate des difficultés pour élaborer ou exécuter le plan, ou si des faits nouveaux en exigent une révision + dans</i></p>

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 6

	<p>les cas de révocation soit de la décision d'admissibilité, soit du plan.</p> <p>→ Par analogie, ce forfait s'applique aussi pour une demande d'autorisation de réalisation d'un élément du patrimoine, visée à l'article 1675/14bis, § 1^{er} du C.J. (C. BEDORET, « Questions spéciales », in <i>Le fil d'Ariane du Règlement collectif de dettes</i>, Limal, Anthemis, p.391).</p>
<p>Art. 2,5° Renseignements</p> <p>Procédure en obtention d'information 1675/8 du C.J. par déclaration écrite</p>	<p>Dans les cas où le médiateur demande au juge de faire injonction au débiteur ou à un tiers de lui fournir tout renseignement utile sur des opérations accomplies par le débiteur ou sur la composition et la localisation du patrimoine.</p>
<p>Art. 3</p> <p>Présence à l'audience publique (vacation)</p>	<p>Si la présence du médiateur est requise devant le juge.</p> <p><i>Ex. : quand le médiateur dépose un P-V de carence ou audience fixée pour difficultés.</i></p> <p>→ Forfait octroyé même si le médiateur présent, postule la remise.</p> <p>« Que le dossier fasse débat ou non, c'est la présence du médiateur qui est rémunérée et non la nature de l'intervention » (J.-F. LEDOUX, Phase amiable et honoraires et frais du médiateur, in <i>le Règlement collectif de dettes-Chronique de jurisprudence 2011-2017</i>, Bruxelles, Larcier, p.152).</p>
<p>Art. 4, al.2, 1°</p> <p>Correspondance ordinaire (en lien direct avec la médiation)</p>	<p>À majorer des frais de recommandé si besoin.</p> <p>→ Par analogie, c'est un montant qui s'applique aussi aux courriels circonstanciés en lien avec le dossier de médiation (C. BEDORET, « Questions spéciales », in <i>Le fil d'Ariane du Règlement collectif de dettes</i>, Limal, Anthemis, p. 398).</p>
<p>Art. 4, al. 2, 2°</p> <p>Lettre circulaire aux débiteurs ou créanciers</p>	<p>Courrier adressé à plusieurs (3 et +) destinataires et dont le contenu est identique : <i>courrier de rappel aux créanciers, proposition de plan, etc.</i></p> <p>À majorer des frais de recommandé si besoin.</p> <p>→ Pas d'obligation d'informer les créanciers de l'état de la procédure.</p>
<p>Art. 4, al.2, 3°</p> <p>Frais de téléphone, emails, photocopies</p>	<p>Forfait unique par dossier et non annuel, sauf en cas de remplacement du médiateur (C. BEDORET, « Le RCD et ... l'indexation des honoraires et frais du médiateur de dettes », <i>B.J.S.</i>, 2018, p. 4).</p>

Art. 4, al.2, 4° Déplacement au km	Forfait au km.
Art. 6 Frais administratifs [AT1] Extraits/pièces/expéditions	Remboursement des frais exposés en lien avec le dossier de médiation. → La redevance de 75 €/an et par dossier pour l'utilisation de JustRestart à la date d'anniversaire de l'admissibilité (au moment du dépôt du rapport annuel).

Principes de règlement :

Les frais et honoraires exposés sont en principe **supportés par le débiteur et sont payés par préférence**, c'est-à-dire avant tout autre créancier : « dette de la masse » (article 1675/19, § 2 du C.J.).

Aucun frais ni honoraire ne peut être perçu sans avoir été préalablement taxé par le juge, moyennant dépôt du livre-journal (sauf exceptions, pas de provision possible).

Quand ?

Sauf demande expresse et motivée de provisions, les demandes de taxation sont introduites :

- ✓ A l'occasion de la demande d'homologation du plan amiable ;
- ✓ A l'audience publique fixée pour le plan judiciaire ;
- ✓ A l'occasion des rapports annuels ;
- ✓ A l'occasion des audiences en révocation ou pour modification des plans déjà adoptés ;
- ✓ A l'occasion de la demande de clôture de la procédure.

L'indexation des frais et honoraires :

L'article 5 de l'AR du 18 décembre 1998 prévoit que les frais et honoraires du médiateur sont « adaptés lorsque les augmentations ou diminutions de l'indice des prix à la consommation entraînent au 1^{er} janvier de l'année suivante une augmentation ou une diminution des montants égale ou supérieure à 5 % ».

Ces adaptations sont publiées par avis au Moniteur belge.

Selon l'arrondissement judiciaire ou la division, elles peuvent faire l'objet d'une application différente.

A Namur

Chaque magistrat garde son propre pouvoir d'appréciation.

- Soit, il convient de ventiler la taxation par année ;
- Soit, le tarif indexé applicable au moment de la date anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité est appliqué pour l'ensemble des prestations.

A Dinant

Il est demandé de ventiler la taxation par année.

Lorsque le forfait n'est pas lié à une prestation ponctuelle (forfait 2,3° essentiellement), à savoir qu'il couvre une partie de la période soumise au nouveau forfait :

- application du nouveau forfait (en d'autres mots, pas de proratisation dans le temps).

Lorsque le forfait est lié à une prestation localisable dans le temps (comme par exemple, les courriers, les versements, les audiences, ...) :

- application du forfait applicable au moment de la prestation.

Dans le Brabant-Wallon

Le tarif indexé applicable au moment de la date anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité est appliqué pour l'ensemble des prestations.

Pour tous, l'application de ces principes implique que la taxation soit rendue dans les temps !

L'intervention du SPF ECONOMIE (article 1675/19, al. 3 à 6 du C.J.)¹ :

Le médiateur devra dès la décision d'admissibilité, constituer une réserve pour le paiement de ses honoraires.

Néanmoins, si le médiateur ne peut se faire payer ses frais et honoraires, par le débiteur dans un délai raisonnable, même après la réalisation des biens éventuels dans le respect du critère de la dignité humaine, il peut solliciter l'intervention du SPF Economie.

Le SPF Economie n'intervient par conséquent qu'**à titre résiduel** :

- Soit lorsque le compte de médiation n'est pas suffisamment provisionné ;
- Soit lorsque le médiateur ne peut disposer des sommes reprises sur le compte de médiation car elles sont destinées :
 - A payer le pécule de médiation ;
 - A rembourser des avances au CPAS ;
 - Etc.

Les **conditions** dans lesquelles le médiateur de dettes peut demander l'intervention du SPF Economie sont définies à l'article 1675/19 du C.J. :

- En cas de remise totale de dettes, le juge met à charge du SPF Economie tout ou partie des honoraires impayés du médiateur.
- En cas de remise partielle de dettes : Si le plan prévoit une remise de dettes en capital et seulement dans la mesure où il est justifié de l'impossibilité pour le requérant de payer les honoraires dans un délai raisonnable, le juge peut mettre à charge du SPF Economie tout ou partie des honoraires impayés du médiateur.
- Pas de remise de dettes : le médiateur indique les raisons pour lesquelles la réserve constituée est insuffisante et pour lesquelles le disponible du débiteur est insuffisant pour payer les honoraires. Le juge indique les raisons qui justifient l'intervention du SPF Economie. Le montant des honoraires et frais du médiateur de dettes ne peut dépasser 1.200 euros par dossier, à moins que le juge n'en décide autrement par une décision spécialement motivée.

Le projet de plan amiable, visé à l'article 1675/10, § 2, et le plan de règlement judiciaire indiquent la manière dont les honoraires, échus et à échoir, sont acquittés par le débiteur.

Depuis le 26 septembre 2022, les **demandes d'intervention** dans les frais de médiation doivent être soumise auprès du SPF Economie via la **plateforme** en ligne [DebtMediation](#).

¹ Voy. Le site internet du [SPF ECONOMIE](#).

L'accès au portail *DebtMediation* se fait via le [CSAM](#), le portail d'entrée vers les services en ligne des autorités (via l'eID, l'application Itsme ou les SMS).

En tant que médiateur au sein d'une organisation (CPAS, ASBL, etc), il est important de vérifier que l'organisation est bien enregistrée auprès de CSAM.

- Le représentant légal (agrée auprès de la BCE) qui gère les accès, doit désigner un gestionnaire d'accès principal (lui-même ou un collègue).
- Si ces formalités sont en ordre, le gestionnaire d'accès peut attribuer le rôle « FOD ECONOMY DEBTM FO APPLICANT » aux collaborateurs de l'organisation. Ils auront ainsi accès au portail *DebtMediation*.

Pour plus d'infos sur l'utilisation de *DebtMediation*, consultez le [manuel d'utilisation](#).